

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Enercon GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008.

**Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2010 — Villa Almè/
OHMI — Marqués de Murrieta (i GAI)**

(Affaire T-546/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative i GAI — Marque nationale verbale YGAY et marques communautaires figurative et verbale MARQUÉS DE MURRIETA YGAY — Motifs relatifs de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009]*»]

(2010/C 301/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe (Mansuè, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et A. Sempio, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marqués de Murrieta, SA (Logroño, Espagne) (représentants: P. López Ronda et G. Macias Bonilla, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 septembre 2008 (affaire R 1695/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre

Bodegas Marqués de Murrieta, SA et Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Villa Almè Azienda vitivinicola di Vizzotto Giuseppe est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2010 —
Portugal/Transnautica et Commission**

(Affaire T-385/05 TO) (¹)

(«*Tierce opposition — Possibilité pour le tiers opposant de participer au litige principal — Absence d'atteinte aux droits du tiers opposant — Irrecevabilité*»)

(2010/C 301/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Tiers opposant: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, A. C. Santos, J. Gomes et P. Rocha, agents)

Autres parties à la procédure: Transnautica — Transportes e Navegação, SA (Matosinhos, Portugal) (représentants: C. Fernández Vicién, D. Ortigão Ramos, P. Carmona Botana, M. T. López Garrido et P. Vidal Matos, avocats); et Commission européenne (représentants: R. Lyal et L. Bouyon, avocats)

Objet

Demande en tierce opposition contre l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 2009, Transnautica/Commission (T-385/05, non publié au Recueil).

Dispositif

1) *La demande en tierce opposition est rejetée comme irrecevable.*

2) *La République portugaise supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Transnautica — Transportes e Navegação, SA, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.*

3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 330 du 24.12.2005.

Ordonnance du Tribunal du 2 septembre 2010 — Spitzer/OHMI — Homeland Housewares (Magic Butler)

(Affaire T-123/08) (¹)

(«*Recours en annulation — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 301/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Harald Spitzer (Hörsching, Autriche) (représentants: T.H. Schmitz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Homeland Housewares LLC (Los Angeles, Californie, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2008 (affaire R 1508/2006-1), relative à une procédure d'opposition entre Homeland Housewares, LLC et Harald Spitzer.

Dispositif

1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*

2) *M. Harald Spitzer est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Ordonnance du Tribunal du 7 septembre 2010 — Norilsk Nickel Harjavalta et Umicore/Commission

(Affaire T-532/08) (¹)

[«*Recours en annulation — Environnement et protection de la santé humaine — Classification, emballage et étiquetage de certains composés de carbonate de nickel en tant que substances dangereuses — Directive 2008/58/CE — Directive 67/548/CEE — Règlement (CE) n° 790/2009 — Règlement (CE) n° 1272/2008 — Adaptation des conclusions — Application dans le temps de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»]

(2010/C 301/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Norilsk Nickel Harjavalta Oy (Espoo, Finlande); et Umicore SA/NV (Bruxelles, Belgique) (représentant: K. Nordlander, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et D. Kukovec, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Nickel Institute (Toronto, Canada) (représentants: K. Nordlander, avocat, D. Anderson, QC, S. Kinsella et H. Pearson, solicitors)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle, d'une part, de la directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 246, p. 1), et, d'autre part, du règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 235, p. 1), dans la mesure où ces actes modifient la classification de certains composés de carbonate de nickel.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Norilsk Nickel Harjavalta Oy et Umicore SA/NV supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*